COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Numéro : **2022-44**	Nombre de Délégués en exercice : **38**	Nombre de Délégués présents : **21**	Nombre de Délégués votants : 21	Date de convocation : 01/12/2022

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES, COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 18 heures 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Covaldem11 (11 000) sous la Présidence de Monsieur Pierre BARDIES, Président du COVALDEM 11.

Présents :

M. Pierre **BARDIES** - M. Alain **COSTES** - M. Jean **PERILLOU** - M. André **AMAT** –M. Albert **NADAL** - M. Christian **SOULA**- M. Christian **ARAGOU** - M André **VIOLA**- M Christophe **PRADEL** - M. Pierre **VIDAL** - M. François **DEMANGEOT**- M. Jean-Louis **PETERMANN** (suppléant de Monsieur Christian JIMENEZ) – M. Robert **FOURCADE** (suppléant de Monsieur Jean-Pierre PELIX) - M. Pascal **VALLIERE** - M. Jean-François **SAÏSSET**- M. Thierry **LECINA** - M. André **BONNET** - - M. Jean-Claude **PISTRE** - M. Claude **LACUBE**- M. Gilles **CASTY** - Mme Marylise **RIVIERE**

Excusés :

M. Didier **COMBIS** - M. Daniel **LEFEBVRE** – M. Christian **OURLIAC**- M. Serge **CAZENAVE** – M. Luciano **STELLA**- M. Christian **JIMENEZ**- M. Arnaud **ALBAREL**- M. Michel **MOLHERAT** - M. Didier **CARBONNEL** - Jean-Pierre **PELIX** - Mme Hélène **RIGAUD** - M. Michel **ZOCCARATO** - M. Gérard **GARCIA** - M. Jean-Luc **CABILLE**- M. Jean-Claude **MORASSUTTI** - M. Jean-Bernard **AUDIER** -

Absents :

M. Cédric **LEMOINE** - M. Roland **COMBETTES** - M. Guy **VIVES**

Monsieur Albert NADAL est désigné secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
10_DE-011-200030101-20221212-CS2022_44-C

Vu le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 et ses arrêtés d'application fixant le principe de la **Responsabilité Elargie des Producteurs (REP),** les producteurs sont tenus de prendre en compte des équipements depuis leur fabrication jusqu'à leur fin de vie.
Pour le traitement **des équipements électriques et électroniques (DEEE) et des lampes usagées** les producteurs avaient choisi de se regrouper en créant un éco-organisme organisationnel (OCAD3E) et 4 éco-organismes opérationnels, afin de gérer collectivement les déchets dont ils auront la responsabilité :

- **Ecologic** (agréé pour tous les DEEE ménagers hors lampes)
- **Ecosystem** (agréé pour tous les DEEE ménagers)
- **ERP** (agréé pour tous les DEEE ménagers hors lampes)
- **Récylum** (agréé pour les lampes usagées ménage et non ménage)

Depuis 2015, le Covaldem11 travaille avec OCAD3E et certains de ces organismes opérationnels : **Ecologic pour les DEEE hors lampes, Ecosystem (à compter de 2021) et Recylum (jusqu'à 2021) pour les lampes usagées.**

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières, entre les collectivités territoriales et leur groupement d'une part, et Ecosystem et l'organisme coordonnateur (OCAD3E) d'autre part, est modifiée. Cette modification porte sur la reprise des déchets issus des lampes collectées par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités.

A compter de cette date, cette organisation est définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021[1].

OCAD3E, quant à elle, a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière, par arrêté ministériel du 15 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs, figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021.

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

A compter du 1er juillet 2022, cette nouvelle organisation apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, les changements suivants :

- Désormais, **OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure plus de mission de coordination à l'égard d'Ecosystem** en ce qui concerne la catégorie 3 des Lampes mentionnée en l'article R.543-172 du code de l'environnement.

- Désormais, **OCAD3E ne contractualise plus avec les collectivités relativement aux déchets issus de lampes collectés par les collectivités.**

  Par conséquent, **la Convention relative aux Lampes usagées collectées conclue entre le Covaldem11 et OCAD3E est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit** (à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention) et n'est pas renouvelée. A ce titre, **OCAD3E soumet à la signature un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit**, acte qu'elle signera également elle-même.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
10_DE-011-200036101-20221212-CS2022_44-C

- Dorénavant, **le seul contrat conclu par la collectivité au titre de la collecte des déchets issus des lampes est le contrat qui sera conclu entre la collectivité d'une part, et Ecosystem d'autre part.**

Ce nouveau contrat joint à la présente délibération (qui succède, à compter du 1er juillet 2022, au précédent contrat dénommé Convention de reprise des lampes usagées collectées) a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et le Covaldem11.
Le barème, applicable pour le calcul des compensations financières revenant aux collectivités au titre de la collecte des déchets issus de lampes et des actions de communication des collectivités réalisées jusqu'au 30 juin 2022, est remplacé par de nouveaux dispositifs mis en place par Ecosystem.

Vu la nécessité de garantir la continuité des enlèvements des lampes usagées sur les points d'enlèvement, et d'assurer le versement des compensations financières, ce nouveau contrat est à conclure avec Ecosystem pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Les modifications dans le contrat finalisé par rapport au projet présenté en annexe seront mineures. Elles seront préparées en concertation avec les représentants de l'AMF, du CNR et d'AMORCE.

Les documents suivants sont joints à la délibération :
- Le projet de nouveau contrat
- Le courriel projet de convention lampes 2022+ Acte de Cessation

Par conséquent, après en avoir délibéré et à l'unanimité les membres du Comité Syndical:

- **Autorisent le Président à signer le nouveau contrat avec Ecosystem pour la collecte des lampes usagées, et ce, dès la réception du contrat finalisé.**

Le Président,
Pierre BARDIES

Albert NADAL,
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
11_DE-011-200036101-20221212-CS2022_44-0